



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR LA MAINTENANCE ANNUELLE DES PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES DE GÉNIBRAT

N° 2024-2-085

**Le Maire de la Commune de Fontenilles,**

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Considérant** la demande effectuée par Mme Jhoana BELLEMIN, chargée d'exploitation de l'entreprise Solvéo Energie sise au 3 Bis Route de Lacourtenourt ,31150 FENOUILLET, joignable au 05 35 37 99 88 –en date du 13 septembre 2024,

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des agents, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

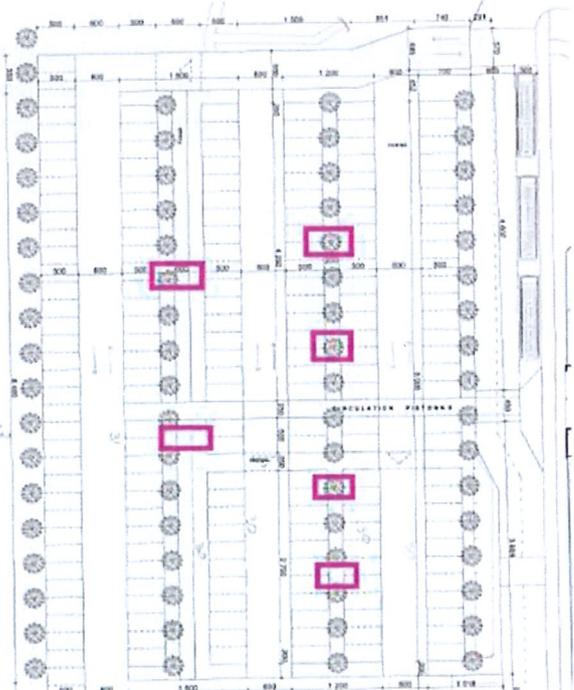
## ARRÊTE

### Article 1 :

**Le vendredi 27 septembre 2024**, sous réserve du calendrier prévisionnel, la société SOLVEO Énergies est autorisée à intervenir dans le cadre de la maintenance annuelle au niveau des panneaux photovoltaïques du parking de génibrat sur la commune de FONTENILLES.

### Article 2 :

Dans le cadre de la sécurité des intervenants, le parking sera limité aux stationnements des véhicules du chantier le temps nécessaire aux travaux. Suivant le schéma suivant, **seulement 2 places de parkings autour de ces 8 onduleurs** seront nécessaires pour l'intervention de l'entreprise SOLVEO.



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR LA MAINTENANCE ANNUELLE DES PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES DE GÉNIBRAT

N° 2024-2-085

- Article 3 :** Tout autre stationnement non concerné par l'interdiction précédente sera accessible, notamment pour les parents d'élèves et les agents de la ville, habitués à emprunter ce parking.
- Article 4 :** Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme très gênant sur les emplacements préétablis dans l'article 2 durant la période de travaux.
- Article 5 :** La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par la personne chargée des travaux.
- Article 6 :** Les agents seront munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conformes à la norme NF EN 471.
- Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
- Article 8 :** Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites selon les lois et règlements en vigueur.
- Article 9 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
- Article 10 :** Le Maire, la directrice Générale des Services, le commandant de la brigade autonome de Gendarmerie de St LYS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 16/09/2024

**Le Maire,**  
**Christophe TOUNTEVICH**

